



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de La Réunion

Pôle Santé Publique et Cohésion Sociale
Direction régionale des Affaires
Sanitaires et Sociales

ARRETE N° 2084/DRASS/PSMS

**Modifiant n°2193/DRASS/PLE du 27 juin 2002 refusant l'extension de la capacité du Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SSESAD) par l'Association Claire Joie
7 rue de l'Albatros – 97434 LA SALINE LES BAINS**

**LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°245/DRASS/PSMS du 10 février 2004 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n°1815/DRASS/PSMS du 15 juillet 2005 portant classement des projets prioritaires pour recevoir l'autorisation mentionnée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°2838/DRASS/PLE du 19 octobre 1999 autorisant la création d'une unité de guidance parentale de 5 places sans autorisation à dispenser des soins aux assurés sociaux par l'Association Claire Joie ;

VU l'arrêté n°1892/DRASS/PLE du 19 juillet 2001 autorisant l'association Claire Joie à dispenser des soins aux assurés sociaux pour les 5 places de l'unité de guidance parentale ;

VU l'arrêté n°2396/DRASS/PLE du 4 octobre 2000 autorisant l'extension de la capacité du SSESAD géré par l'Association Claire Joie de 25 à 35 places sans autorisation à dispenser des soins aux assurés sociaux ;

VU l'arrêté n°1894/DRASS/PLE du 19 juillet 2001 autorisant le SSESAD de l'Association Claire Joie à dispenser des soins aux assurés sociaux pour l'extension de 10 places autorisée par l'arrêté n°2396/DRASS/PLE du 4 octobre 2000

VU l'arrêté n°2193/DRASS/PLE du 27 juin 2002 portant refus d'extension 35 places du SSESAD géré par l'Association Claire Joie, pour défaut de disponibilité de financement

VU l'arrêté n°3487/DRASS/PSMS du 11 octobre 2004 modifiant l'arrêté n°2396/DRASS/PLE du 4 octobre 2000 pour autoriser le SSESAD à dispenser des soins aux assurés sociaux pour 10 places ;

Considérant que le financement acquis en 2003 de 8 places supplémentaires de SSESAD, que l'intégration de l'unité de 5 places de guidance parentale au SSESAD, que l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux pour 10 places en 2004 malgré l'erreur d'imputation de l'arrêté n°3487/DRASS/PSMS du 11 octobre 2004, permettent de considérer que le SSESAD de l'Association Claire Joie était autorisé à dispenser des soins aux assurés sociaux pour 58 places au 31 décembre 2004 sur une capacité totale potentielle de 75 places,

Considérant que les dotations visées à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles permettent le financement en année pleine, à compter de 2005, de 8 places pour autistes et déficients intellectuels ;

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1er de l'arrêté n°2193/DRASS/PLE du 27 juin 2002 est modifié comme suit :

« Est autorisée l'extension par l'association Claire Joie du SSESAD, pour une capacité totale de 66 places, dont 5 au titre de l'unité de guidance parentale. L'autorisation en sus de 9 places est refusée ».

ARTICLE 2 : L'arrêté n°3487/DRASS/PSMS du 11 octobre 2004 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Fichier National des Equipements Sanitaires et Sociaux (FINESS) est mis à jour, compte tenu de cette autorisation.

ARTICLE 4 : L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint Denis dans le même délai, suivant sa notification ou publication.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de l'Association Claire Joie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 9 août 2005

Le Préfet

Le secrétaire général

Franck-Oivier LACHAUD